100143801

TLE/TLE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (Vendée), 54, Quai de la République, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thomas LEBERT, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (Vendée), 54, Quai de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 85101,

A REÇU le présent acte contenant <u>RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION DE CAPITAL</u>

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **ABC VACANCES ET LOISIRS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1732283 €, dont le siège est à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85270), 22 chemin du Quart Matelot Lieudit les Becs, identifiée au SIREN sous le numéro 528786767 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par :

Madame Marie-Thérèse ALLAIN née MERLET, Madame Audrey ALLAIN et Monsieur Baptiste ALLAIN, co-gérants de la société dénommée ABC VACANCES ET LOISIRS,

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes d'une délibération préalable de l'assemblée générale des associés en date du 17 juillet 2024, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réduction du capital à un montant égal à CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS (577.427,00 EUR).

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée.

MTH BA AA.

Le procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON le 22 juillet 2024, le certificat de dépôt est annexé.

Aucune opposition n'a été effectuée par des créanciers durant le délai légal, ainsi attesté par le représentant de la société.

ET DE :

Madame Claire Marie-Josèphe **ALLAIN**, kinesiologue, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) 10 rue Mervau Appt 101, Résidence Maréis.
Née à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 10 octobre 1983.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le RETRAYANT ».

DEMANDE DE RETRAIT

Le retrayant a fait part à la société de son intention de se retirer en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts, et ce par lettre remise en mains propres à la gérance, qui en a accusé réception.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA RÉDUCTION ET LE RACHAT

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le 17 juillet 2024 et susvisée.

Un exemplaire de cette délibération certifié conforme par la personne habilitée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON le 22 juillet 2024.

Cette délibération a été régulièrement portée au registre des délibérations, ainsi justifié.

Une copie de celle-ci est annexée.

L'avis de modification a fait l'objet d'une insertion dans le support L'Informateur Judiciaire habilité à recevoir les insertions légales le 23 juillet 2024 afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers.

Le délai d'opposition des créanciers étant à ce jour expiré ainsi qu'il résulte de l'attestation du Greffe annexée, il peut être procédé à la réduction en tant que telle.

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES TITRES.

AA.

RÉDUCTION DU CAPITAL PAR RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de un million soixante-six mille six cent soixante-sept euros (1.066.667,00 eur) pour le ramener de un million sept cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-trois euros (1.732.283,00 eur) à un million cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante-six euros (1.154.856,00 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 577427 titres numérotés de 486 à 970, 981 à 990, 577933 à 899038 et 1220631 à 1476456 appartenant au retrayant et par leur annulation corrélative.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet le jour de la délibération susvisée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date du 1er juillet 2024.

Le retrayant déclare avoir reçu dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'office notarial la somme de un million soixante-six mille six cent soixante-sept euros (1.066.667,00 eur) représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

À compter de la date d'effet du retrait, les 577427 titres numérotés de 486 à 970, 981 à 990, 577933 à 899038 et 1220631 à 1476456 sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de 1732283 parts, divisé en 1732283 titres sociaux de chacun un euro (1,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de un million cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante-six euros (1.154.856,00 eur) et dorénavant divisé en 1154856 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 1154856 attribués, par suite de renumérotation, soit :

- **Madame Audrey ALLAIN :** CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (577.427) parts numérotées :
 - de 1 à 577427,

Ci..... 577.427 parts

- **Monsieur Baptiste ALLAIN** : CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (577.427) parts numérotées :
 - de 577.428 à 1.154.854

Ci..... 577.427 parts

BA AA-

- **Monsieur Joseph ALLAIN** :
 - une part numérotée 1.154.855

Ci..... 1 part

- **Madame Marie-Thérèse ALLAIN** :
 - une part numérotée 1.154.856

Ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : UN MILLION CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX (1.154.856) PARTS,

Ci..... **1.154.856 parts**

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- **Madame Audrey ALLAIN : CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (577.427) parts numérotées :**
 - de 1 à 577427,

Ci..... 577.427 parts

- **Monsieur Baptiste ALLAIN** : CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (577.427) parts numérotées :
 - de 577.428 à 1.154.854

Ci..... 577.427 parts

- **Monsieur Joseph ALLAIN** :
 - une part numérotée 1.154.855

Ci..... 1 part

- **Madame Marie-Thérèse ALLAIN** :
 - une part numérotée 1.154.856

Ci..... 1 part

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

DÉCLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ENGAGEMENT DUTREIL

Les parties déclarent que les titres annulés sont concernés par un engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et que les conséquences des présentes sur cet engagement ont été pleinement comprises et voulues par elles.

THA BA AA.

L'engagement collectif a été conclu aux termes d'un acte du 20 février 2020 pour une durée fixe de quatre ans, il est à ce jour réputé acquis, par suite il restera possible pour les signataires de se prévaloir des dispositions de l'article 787 B.

FISCALITÉ

Les présentes sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Le domicile fiscal des parties est le suivant :

- la société : CHALLANS (85307), 5 rue de la Petite Voie,
- le retrayant : CHALLANS (85307), 5 rue de la Petite Voie.

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- **le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières**,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au mécanisme du report d'imposition de la plus-value, dans la mesure où le retrayant en bénéficie.

Aussi, il est ici fait le rappel des dispositions prises aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 2020, contenant donation-partage des parts sociales objet du présent retrait, savoir :

*« **DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES***

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values mobilières des particuliers.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, la donation ne constituant pas un fait générateur de plus-value mobilière, aucune plus-value n'est exigible.

I - Maintien du report d'imposition de l'article 151 octies du CGI

Aux termes d'un acte reçu par Maître PINVIDIC, notaire à Saint Jean de Monts, le 31 janvier 2011, Monsieur et Madame Joseph ALLAIN et la société dénommée ABC VACANCES ET LOISIRS, ont conjointement exercé l'option pour le régime spécial de l'article 151 octies du Code général des impôts.

La base BOFiP BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20-20170802, n° 110 à 160, précise que la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération d'un apport d'une entreprise individuelle réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 151 octies du code précité met fin au report d'imposition des plus-values afférentes aux éléments non amortissables apportés.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 151 octies, I-a du code précité, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur ces plus-values à la date à laquelle interviendra la cession ou le rachat de ses droits, ou la cession par la société des biens non amortissables apportés si elle est antérieure.

II - Engagement des Donataires

TTHA BA AA.

Madame Audrey ALLAIN, Madame Claire ALLAIN et Monsieur Baptiste ALLAIN, donataires aux présentes, déclarent s'engager respectivement à acquitter l'impôt sur la plus-value, dont la taxation a été préalablement reportée chez les précédents associés, concomitamment à la transmission elle-même.

Les donataires rappellent que la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur et Madame Joseph ALLAIN, apporteurs, a été reportée s'élevait à ***SIX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (673.864,00 EUR)****.*

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'elles doivent en leur qualité de donateur et donataire joindre à leur déclaration de revenus ou de résultats de l'année au cours de laquelle la transmission est intervenue, un exemplaire de l'engagement accompagné, le cas échéant, de l'acte constatant la transmission à titre gratuit.

En outre, les donataires reconnaissent être informés que l'état de suivi visé par l'article 54 septies du Code général des impôts faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée devra mentionner la transmission dont les parts sociales ont fait l'objet et que cet état devra être joint à sa déclaration prévue à l'article 170 du code précité au titre de l'année en cours à la date de la donation et des années suivantes.

III - Informations

Le notaire soussigné informe les donataires aux présentes que :

- ***la plus-value ayant ainsi bénéficié du report est désormais à leur charge ;***
- ***son imposition sera due si l'un des événements suivants se réalise :***

- transmission ultérieure des droits sociaux, à titre onéreux ou gratuit (sous réserve d'un nouvel engagement),

- rachat ou annulation des droits sociaux,

- cession par la société des biens non amortissables apportés.

Dans cette hypothèse, le donataire devra comprendre le montant de cette plus-value dans ses revenus imposables de l'année au cours de laquelle l'un de ces événements intervient, dans les conditions suivantes :

- les plus-values à long terme sont imposées au taux en vigueur au titre de cette année,

- les plus-values à court terme sont ajoutées aux revenus de la même année.

Leur imposition est effectuée d'après le barème et la situation de famille de cette année. »

Le Retrayant reconnaît avoir pris connaissance dès avant ce jour des conséquences fiscales liées au présent retrait, et déclare en faire son affaire personnelle.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ainsi qu'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique ;
- une déclaration au service des impôts.

TTHA BA AA.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

AA

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

bon pour accord
le 11/08/2024

Bon pour accord
le 11/08/24.

Bon pour accord

TTHA BA AA.